

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Technique Sécurité
Routière

Dossier suivi par :
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

N° 1399/2008
05-115.

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans des
immeubles d'habitation situés sur le territoire de la
commune de SAINT-CYPRIEN*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-3 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R. 111-19 à R. 111-18-6 à 7

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 13 février 2008 par S.E.C.L.Y. pour la construction de 20 villas et d'un immeuble d'habitation comportant 6 logements situés 1 avenue des champs de Neptune à Saint-Cyprien (PC N° 171 07 S 0068) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE, le projet se situe dans une zone à risque d'inondation, il est impossible d'assurer l'accessibilité des villas aux personnes atteintes d'un handicap moteur. La mise en place d'un ascenseur assurera l'accessibilité de l'immeuble collectif dont les 6 logements sont adaptés pour les personnes atteintes d'un handicap.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la S.E.C.L.Y. dans le cadre de la construction de 20 villas et d'immeuble comportant 6 logements.

Art. 2. - M. le secrétaire général, M. le maire de Saint-Cyprien et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 08 AVR 2008

H. Bouzigues

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Technique Sécurité
Routière

Dossier suivi par :
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

N° 1400 2008
05-115.

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
immeubles d'habitation situé sur le territoire de la
commune d'ELNE*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-3 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 28 janvier 2008 par l'office public de l'habitat des Pyrénées orientales pour la réhabilitation de la coopérative horticole d'Elne sise 18 boulevard Coste Bails (PC n°065 07 A 0014);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25 mars 2008 ;

CONSIDERANT QUE l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant du logement du rez-de chaussée est compromise car d'une part le projet se situe en zone inondable et d'autre part, le logement est construit sur une dalle existante à une hauteur de 1,10 m du sol qui ne peut être détruite car elle participe à la stabilité de l'édifice.

CONSIDERANT QUE dans le bâtiment collectif d'habitation, le coût de la reconstruction de l'escalier existant pour obtenir une hauteur de marche de 17 cm au lieu de 18 cm est disproportionné par rapport au coût global du projet,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à l'office public de l'habitat des Pyrénées Orientales dans le cadre de la réhabilitation de la coopérative horticole par l'aménagement de 16 logements sociaux.

Art. 2. - M. le secrétaire général, M. le maire d'ELNE et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 08 AVR 2008

H. Bousiges
Le Préfet,

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Technique Sécurité
Routière

Dossier suivi par :
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

N° *M/A* / 2008
05-115.

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 18 mars 2008 par la commune de Pézilla la rivière pour la réalisation d'un rampe permettant d'accéder à une salle de classe de l'école depuis la cour. Le projet se situe rue des école (PC n°140 06 C 00014);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, l'espace disponible ne permet pas de réaliser une rampe conforme dont la pente serait de 6%. La pente de la rampe pour accéder à la salle de classe depuis la cour sera de 9 % ;

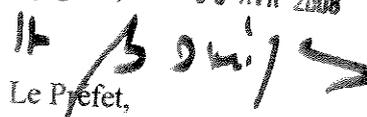
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la commune de Pézilla de la rivière dans le cadre de l'aménagement d'un centre de loisir dans l'ancien restaurant scolaire

Art. 2. - M. le secrétaire général, M. le maire de Pézilla la rivière et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 08 AVR 2008


Le Préfet,